

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline – MOYERSOEN Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance à publique

**FINANCES - REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS DE RESTES
MORTELS INCINERES OU NON, SUR LA DISPERSION OU MISE EN
COLOMBARIUM DES CENDRES - EXERCICES 2014 A 2019 - TAUX -
DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-17bis à 1232-21 ainsi que L1122-30 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Sur proposition du collègue ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour **les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur :

- les inhumations des restes mortels non incinérés
- les inhumations des restes mortels incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en colombarium
- la dispersion des restes mortels incinérés, sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Ne sont pas visés l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ainsi que les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, le placement en colombarium ou la dispersion.

Article 3 : La taxe est fixée à **100 euros** par inhumation, dispersion ou mise en colombarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, du placement en colombarium ou de la dispersion.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au service des cimetières et au Directeur financier.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON